



Programme des Nations Unies pour l'environnement



UNEP(DEC)/MED WG.270/Inf.28
8 juillet 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion des Points Focaux du PAM

Athènes (Grèce), 21-24 septembre 2005

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES AMENDEMENTS AUX ANNEXES II ET III DU PROTOCOLE RELATIF AUX ASP

*Pour des raisons d'économie, ce document sera
disponible en quantité limitée pendant la réunion.
Prière de vous munir de cet exemplaire.*

Note : les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du CAR/ASP et du PNUE aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leur autorité, ni quant au tracé de leur frontière ou limites. Les vues exprimées dans ce document d'information technique sont celles de l'auteur et ne représentent pas forcément les vues du PNUE.

© 2005 Programme des Nations Unies pour l'environnement
Plan d'action pour la Méditerranée
Centre d'activités régionales pour les Aires spécialement protégées
(CAR/ASP)
B.P.337 –1080 Tunis CEDEX
Courriel : car-asp@rac-spa.org

La version originale (anglais) de ce document a été préparée par le CAR/ASP avec l'appui de son consultant M. Giuseppe Notarbartolo di Sciara et un groupe de travail qui s'est réuni dans les locaux du Centre pour la Coopération méditerranéenne de l'IUCN du 13 au 15 décembre à Malaga, Campanillas.

AVANT-PROPOS

Depuis l'adoption des Annexes II et III du Protocole relatif aux ASP en 1996, le CAR/ASP a établi des lignes directrices, notamment un projet de critères communs, pour les amendements aux Annexes II et III du Protocole relatif aux ASP et à la biodiversité. Ces actions, suite aux recommandations des Parties Contractantes, ont été élaborées en tenant compte du fait que des changements taxonomiques et de l'état des populations pouvaient survenir à terme.

Le CAR/ASP a pris en compte les procédures de la Convention de Barcelone, de même que les procédures similaires dans le cadre d'autres conventions et d'organisations internationales (tel que l'indique le document UNEP(DEC)/MED WG.232/Inf.11), pour l'élaboration du document UNEP(DEC)/MED WG.268/09, présenté lors de la Septième Réunion des PFN concernant le Protocole relatif aux ASP et à la biodiversité, du 31 mai au 3 juin 2005 à Séville. Les mesures prises sont décrites dans le document UNEP(DEC)/MED WG.268/Inf.13.

En tenant compte des diverses questions de fond, de forme et de délais, soulevées par les participants à la réunion ci-dessus mentionnée, relatives aux implications juridiques d'un tel processus, ce document sera davantage développé tout au long du prochain biennium, en tenant compte des contributions et en s'appuyant sur les commentaires communiqués par écrit au CAR/ASP par toutes les Parties Contractantes.

De même, un formulaire de proposition annoté standard pour les amendements et un processus d'évaluation de chaque proposition d'amendement seront préparés et testés par le CAR/ASP au cours des deux prochaines années, après approbation par la Réunion des Parties Contractantes au mois de novembre 2005 et en tenant compte des conseils des Parties Contractantes et des conventions ou organisations intergouvernementales pertinentes.

Entre-temps, tel que convenu lors de la dernière réunion des PFN à Séville, le CAR/ASP a adapté le document UNEP(DEC)/MED WG.268/09 en y incluant les contributions et observations des PFN pour les ASP, afin de présenter une version actuelle plus consensuelle à la réunion des Points Focaux du PAM, qui aura lieu au mois de septembre 2005 à Athènes. Il a été convenu lors de cette réunion, que devant être davantage développé, ce document ne constituerait qu'un document d'information et ne serait pas encore proposé pour adoption.

A. LE PROCESSUS D'ELABORATION

A.1. HISTORIQUE

Le Protocole relatif aux ASP vise à protéger, préserver et gérer de façon pérenne et saine en termes d'environnement, les aires qui renferment une valeur naturelle et culturelle particulière, de même que les espèces animales et végétales menacées ou en danger. Ceci est réalisé par la création d'aires spécialement protégées et l'adoption de mesures de protection et de gestion des espèces permettant de les maintenir ou de les restaurer dans un état de conservation favorable.

Les Annexes II et III du Protocole relatif aux ASP se rapportent respectivement à la Liste des espèces en danger ou menacées et à la Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée. Ces deux Annexes ont été élaborées au cours d'une réunion des experts, tenue du 22 au 25 novembre 1995 à Montpellier, France. Les projets d'annexes élaborés par la réunion ci-dessus mentionnée, ont été examinés par la Troisième Réunion des Points focaux nationaux pour les Aires spécialement protégées du 25 au 27 mars 1996, à Tunis. Enfin, ces deux Annexes ont été adoptées par les Parties Contractantes lors d'une réunion des Plénipotentiaires, tenue le 24 novembre 1996 à Monaco.

En vertu de l'Article 16b, le Protocole invite les Parties à adopter des critères communs concernant les amendements aux Annexes du Protocole, conformément à l'Article 14 du même Protocole. A cet égard, le CAR/ASP a récemment préparé une série de documents et de dossiers de travail afin de fournir des informations de base.

L'Article 12 du Protocole ("Mesures concertées pour la protection et la conservation des espèces"), spécifie que les Annexes II et III du Protocole, relatives à la Liste des espèces en danger ou menacées et à la Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée, sont prévues pour assister les Parties à assurer la protection et la conservation des espèces animales et végétales, afin de les maintenir dans un état de conservation favorable, également par le biais de mesures concertées.

Par la suite, pour faire progresser cette question, un programme de travail a été mis en œuvre par le CAR/ASP, visant à soumettre un projet de critères pour révision par les Points Focaux Nationaux, et ultérieurement, par la 14^{ème} Réunion des Parties Contractantes à la Convention de Barcelone.

A.2. LES ACTIONS REALISEES PAR LE CAR/ASP

Le programme de travail mentionné ci-dessus a impliqué au départ la préparation d'une note d'information sur les "Lignes directrices concernant les amendements aux Annexes II et III du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées à et la biodiversité en Méditerranée" (présenté à la 6^{ème} Réunion des PFN pour les ASP dans le document UNEP(DEC)/MED WG.232/Inf.11), puis la préparation, par un consultant, d'un document de discussion intitulé : "Critères concernant les amendements aux Annexes II et III du Protocole relatif aux ASP en Méditerranée : document de discussion", qui a été soumis au CAR/ASP au mois de juillet 2004 et qui a fourni les éléments de base à la discussion et au travail de rédaction.

Une réunion a été envisagée par le CAR/ASP en vue d'aborder la question de rédaction des lignes directrices, notamment des critères pour les amendements aux Annexes. Celle-ci a été conjointement organisée avec le Centre pour la coopération méditerranéenne de l'IUCN.

1. La réunion des experts

Cette réunion s'est tenue du 13 au 15 décembre 2004 dans les locaux du Centre pour la Coopération méditerranéenne de l'IUCN, situés dans le Pôle technologique d'Andalousie Campanillas, à Malaga. Les représentants des deux institutions, experts dans le thème de discussion, de même que trois Points focaux pour les ASP ont été invités à participer à l'élaboration des documents :

a. Les participants à la réunion :

- M. Ameer Abdulla, IUCN Med
- M. Juan Antonio Camiñas, Expert en pêche, DIE
- M. Daniel Cebrian Menchero, Expert international du CAR/ASP
- M. Eliezer Frankenberg, Point focal d'Israël
- Mme Paloma Garzon, au nom du Point focal d'Espagne
- Mme Maria Giménez Casalduero, Conseiller juridique auprès du CAR/ASP
- Mme Myroula Hadjichristoforou, Point focal de Chypre
- M. Giuseppe Notarbartolo di Sciara, Consultant du RAC/SPA
- Mme Alison Rosser, Commission pour la Survie des espèces de l'IUCN
- M. Jean-Christophe Vié, Expert IUCN
- M. François Simard, IUCN Med
- M. Jamie Skinner, IUCN Med

b. L'élaboration des documents

Les critères et la procédure proposés pour les amendements aux Annexes, de même que les informations comprenant le processus d'élaboration, ont été rédigés.

2. Le processus final

Les projets ont été distribués à tous les présents à la réunion pour un dernier tour de table de commentaires et une autre révision jusqu'au 31 mars 2005. A partir de cette date, le CAR/ASP a élaboré la version définitive des deux projets, qui a été présentée à la Septième Réunion des Points focaux nationaux pour les ASP, en tant que document de travail et document d'information respectivement.

B. LE PROJET DE LIGNES DIRECTRICES

B.1. LES PRINCIPES GENERAUX

Les Parties Contractantes conviennent que les principes généraux suivants permettront d'orienter leurs travaux pour le choix des espèces à inclure dans les Annexes II et III du Protocole, et pour amender ces Annexes :

1) les Annexes à ce Protocole relatives à la Liste des espèces en danger ou menacées et à la Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée, sont préparées dans le but d'assister les Parties à gérer les espèces animales et végétales, et par le biais de mesures concertées, visant à protéger et à conserver la flore et la faune et à les maintenir dans un état de conservation favorable.

2) Aucune limite n'est imposée au nombre total d'espèces qui peuvent figurer dans les Annexes ni au nombre d'espèces qu'une Partie peut proposer pour inscription sur les listes. Toutefois, les Parties conviennent que les espèces seront sélectionnées en fonction de la meilleure base scientifique disponible et qu'elles seront incluses dans les Annexes en fonction de leur état de conservation ou du degré de menace qui influe sur le statut de conservation de leurs populations. En vertu du Protocole, elles devront par conséquent répondre aux conditions fixées par les présents critères.

3) La coopération avec d'autres organisations régionales et internationales qui ont également adopté des listes d'espèces est recommandée. Les organisations qui ont inclus les espèces inscrites sur les Listes des Annexes II et III, peuvent permettre une meilleure mise en œuvre du Protocole à cet égard.

4) Les Catégories et critères actualisés de la Liste rouge de l'IUCN sont maintenant couramment utilisés par de nombreuses organisations internationales concernées par la conservation des espèces et la biodiversité. Afin de favoriser l'uniformité et la stabilité, il est recommandé, initialement, que l'évaluation de l'état des espèces à inclure dans les Annexes¹ s'appuie sur ces catégories et critères.

5) L'ordre des critères utilisé sur les Listes ci-après n'implique pas de priorité.

B.2. LA DEFINITION DES TERMES DES INTITULES DES LISTES INCLUSES DANS LES ANNEXES II ET III

Bien que les définitions des diverses catégories de menaces de la Liste rouge de l'IUCN soient différentes de celles du Protocole, dans ce cas il est important d'appliquer ces dernières. Ceci n'empêchera en aucune façon l'utilisation des catégories et des critères de l'IUCN comme lignes directrices, tel qu'indiqué ci-dessus. Toutefois, il convient de noter que dans le Protocole, la distinction entre espèces en danger et menacées n'est pas très claire et il serait souhaitable de

¹ (a) IUCN. 2001. Catégories et critères de la Liste rouge de l'IUCN. Version 3.1. Commission pour la Survie des espèces, Gland. (b) IUCN. 2003. Lignes directrices relatives à l'application des critères de la Liste rouge de l'IUCN au plan régional. Version 3.0. Commission pour la Survie des espèces, Gland. Les deux documents peuvent être téléchargés à partir du site web suivant : http://www.redlist.org/info/categories_criteria.html.

clarifier ce point à l'avenir. Le Protocole donne (Article 1) les définitions suivantes pour les espèces en danger et menacées :

“On entend par espèce en danger toute espèce menacée d'être en voie d'extinction dans tout ou partie de son aire de répartition. On entend par espèce menacée toute espèce qui risque de disparaître dans un avenir prévisible dans tout ou partie de son aire de répartition et dont la survie est peu probable si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent”.

Ces définitions prêtent à confusion du fait que la différence entre les deux n'est pas très claire et la définition de l'espèce menacée semble être une répétition de celle de l'espèce en danger. Afin de davantage clarifier ce point, les définitions correspondantes du Protocole de la Convention de Carthagène seront prises en compte pour les futurs amendements aux listes du Protocole relatif aux ASP :

“Les espèces en danger sont les espèces ou les sous-espèces animales et végétales, ou leur populations, qui risquent de disparaître dans tout ou partie de leur aire de répartition et dont la survie est peu probable si les facteurs qui les menacent persistent. Les espèces menacées sont les espèces ou les sous-espèces animales et végétales, ou leurs populations : (i) qui risquent d'être en danger dans un avenir prévisible dans tout ou partie de leur aire de répartition si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent ; ou (ii) qui sont rares du fait qu'elles sont généralement localisées dans des zones géographiques ou des aires de répartition limitées ou qu'elles se trouvent en petits nombres éparpillés dans une aire de répartition plus étendue et qui sont potentiellement ou réellement exposées à un déclin et à un possible danger ou extinction”

2. La définition de l'exploitation

Il convient de mieux définir ci-après le terme “d'exploitation” utilisé dans la Liste du Protocole. Il est possible d'envisager ce terme sous différents angles. L'exploitation peut être létale/consommatrice ou non létale/non consommatrice. L'exploitation pour la consommation peut être intentionnelle ou accidentelle. Le texte du Protocole ne fait pas cette distinction. Toutefois, en tenant compte du choix initial des espèces inscrites sur la Liste de l'Annexe III, il semblerait que seule l'exploitation consommatrice ait été prise en compte lorsque cette liste a été établie. Il convient d'élargir le sens de ce terme afin qu'il ne soit pas exclusif, du fait que, pour des raisons de conservation, le facteur le plus important soit l'état de la population d'une espèce, qui découle de toutes sortes d'exploitations.

B.3. LES CRITERES

1. Une espèce peut être envisagée pour inclusion dans les Annexes en fonction de l'évaluation de son état, qui doit indiquer un déclin de sa population, une réduction de son aire de répartition, un niveau de fragmentation ou une vulnérabilité aux facteurs humains et autres environnementaux.

2. Il est recommandé que les Critères de la Liste rouge de l'IUCN soient appliqués dans le cadre régional méditerranéen en tant qu'outil d'orientation pour l'inclusion des espèces aux Annexes. Une espèce peut être envisagée pour inclusion dans

l'Annexe II si, au moyen de l'application des critères de l'IUCN au plan régional, elle tombe dans l'une des Catégories suivantes de menaces : en danger grave, en danger, vulnérable ou données manquantes.

3. Une espèce peut être envisagée pour inclusion dans l'Annexe III, lorsqu'il est su, déduit ou projeté, que si son exploitation n'est pas assujettie à une réglementation, elle tombera dans les catégories d'espèces en danger ou menacées qui figurent dans le Protocole.

4. Il est possible d'envisager l'inclusion d'une espèce dans les Annexes si elle existe dans d'autres instruments de conservation pertinents.

5. Lors de l'examen de l'inclusion d'une espèce dans les Annexes, l'absence de pleine certitude scientifique ne doit pas être invoquée comme motif de report de son inclusion, qui doit être guidée par le meilleur intérêt pour la conservation de l'espèce.

6. Toute Partie peut proposer l'inclusion dans les Annexes d'une espèce endémique dans sa juridiction, en raison de l'importance de la coopération régionale pour la conservation de l'espèce.

7. Une espèce qui est menacée en dehors de la région méditerranéenne, et dont on sait que cette menace se produit occasionnellement ou marginalement en Méditerranée, peut être envisagée pour inclusion dans les Annexes.

8. Une proposition d'inscription sur les Listes des Annexes doit généralement se limiter aux espèces. L'inclusion d'un taxon dans une Annexe couvre tous les taxons et populations inférieures au sein de ce taxon. Il est possible d'envisager des exceptions, lorsque cela peut améliorer l'état de conservation de l'espèce. Les Annexes peuvent inclure des taxons supérieurs aux espèces lorsqu'il existe une conclusion raisonnable selon laquelle tous les taxons inférieurs ont des justifications similaires pour être inscrits sur les listes, ou en vue d'éviter les problèmes de mauvaise identification en raison de la similitude d'aspect entre les espèces.

9. Il est possible d'envisager exceptionnellement différentes populations d'une même espèce pour inclusion dans les deux Annexes, si cela peut améliorer l'état de conservation de l'espèce.

10. Si la position taxonomique d'une espèce inscrite sur les Listes des Annexes a changé, en raison du travail de révision des spécialistes, il convient d'actualiser conformément les Annexes, afin de s'assurer que toute incohérence ou ambiguïté due à la modification taxonomique soit résolue, et que le taxon reste toujours soumis à des considérations de conservation ou de gestion appropriées. Une note de bas de page doit indiquer le nom ou la position de l'espèce, utilisé lors de la première inscription, mais en termes de procédures, cette mise à jour n'est pas considérée comme un amendement.

11. Il est également possible d'inclure dans les Annexes les espèces, notamment les phanérogames marins, qui sont essentiels pour la création et/ou le maintien des habitats et des écosystèmes fragiles et vulnérables et qui permettent eux-mêmes de soutenir les espèces menacées.

12. Exceptionnellement, il est possible d'envisager l'inclusion dans l'Annexe III d'une espèce non menacée, si l'exploitation de cette espèce, ou la dégradation de l'habitat qu'elle aide à créer ou à soutenir, a des répercussions sur une espèce qui est inscrite sur la Liste de l'Annexe II.

13. Lorsqu'un changement de l'état de conservation d'une espèce inscrite sur les listes se produit, il convient d'examiner cette espèce pour transfert entre Annexes ou, exceptionnellement, retrait de celles-ci.

B.4. LE STATUT JURIDIQUE

1. Conformément à l'Article 12 du Protocole, les Parties adoptent des mesures concertées en vue d'assurer la protection et la conservation des espèces qui figurent dans les Annexes relatives à la Liste des espèces en danger ou menacées et à la Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée.

2. Les Parties assurent la protection maximale possible et la restauration des espèces animales et végétales énumérées dans l'Annexe relative à la Liste des espèces en danger ou menacées, en adoptant, au plan national, les mesures prévues aux points 3 et 5 de l'Article 11 du Protocole.

3. Les Parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation des espèces énumérées dans l'Annexe relative à la Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée, tout en autorisant et en réglementant l'exploitation de ces espèces de façon à assurer et à maintenir leurs populations dans un état de conservation favorable.

B.5. LES PROCEDURES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES

1. Les Parties peuvent réviser les Annexes II et III, conformément à l'Article 23 de la Convention.

2. En vertu de l'Article 2 du Protocole, il est possible d'inscrire sur les listes, des espèces, si celles-ci occupent ou occupaient dans le passé, des aires de répartition qui sont couvertes géographiquement par le Protocole.

3. Les propositions d'inclusion ou d'exclusion des Annexes peuvent être soumises soit par une Partie soit par le Centre d'activités régionales pour les Aires spécialement protégées.

4. La procédure d'inclusion de l'espèce proposée, ou de son exclusion, d'une Annexe, est la suivante :

(a) Les Parties qui soumettent leur proposition d'inclusion d'une espèce dans une Annexe ou de son exclusion, doivent remettre au Centre d'activités régionales pour les Aires spécialement protégées une proposition écrite, comprenant les justifications détaillées pertinentes de l'inclusion,

conformément aux critères ci-dessus. Cette proposition doit arriver au Centre au minimum 100 jours avant la Réunion des Points focaux nationaux ;

(b) Pour chaque espèce, le Centre doit examiner, le cas échéant, la proposition originale, en fonction des critères. Si la proposition correspond aux critères, celle-ci sera soumise, accompagnée de commentaires et de recommandations éventuelles relatives à la conservation, à la Réunion des Points focaux nationaux, qui examinera l'éligibilité de l'espèce pour inclusion/exclusion des Listes ;

(c) Après évaluation de ces propositions par les Points focaux nationaux, en vertu de l'Article 14 du Protocole, le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées doit préparer un rapport, tenant compte des propositions de la Réunion des Points focaux nationaux, en incluant un projet d'amendements aux listes de chaque Annexe. Ce rapport sera soumis à la Partie qui présente la proposition de même qu'à la Réunion des Parties Contractantes ;

(d) La Partie qui fait la proposition la présentera à la Réunion des Parties Contractantes, accompagnée du rapport préparé par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées.

(e) La Réunion des Parties devra décider d'inclure/d'exclure l'espèce dans les Annexes appropriées. Après adoption, pour des raisons de clarté, l'intitulé de chaque Annexe amendée devra comprendre la date de l'amendement.

B.6. LES MESURES DE SURVEILLANCE, DE CONSERVATION ET DE GESTION

1. Il convient de clairement définir les objectifs de conservation ou de gestion dans une proposition d'inclusion d'une espèce dans les Annexes, et ceux-ci doivent s'appuyer sur des connaissances pertinentes.

2. En cas d'insuffisance des connaissances élémentaires, une proposition d'inclusion d'une espèce dans les Annexes doit être dotée d'un programme relatif au recueil des données et informations manquantes.

3. Après inclusion dans l'Annexe II, une espèce doit être soumise à la préparation d'un plan de conservation ciblant soit l'espèce, soit son aire de répartition, soit les deux.

4. Après inclusion dans l'Annexe III, une espèce doit être soumise à la préparation d'un plan de gestion.

5. Les mesures de conservation ou de gestion des espèces qui viennent d'être inscrites dans les Annexes II ou III, doivent tenir compte des plans d'action et/ou des plans de gestion existants des espèces ou de leurs aires de répartition, le cas échéant.

6. Il convient de réaliser périodiquement des examens de l'état des espèces qui figurent dans les Annexes et des évaluations de l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre les plans de conservation ou de gestion, par le biais de

programmes de recherche et de surveillance, conformément à l'Article 20 du Protocole.

7. En fonction des résultats des examens de l'état des espèces et du rapport des Parties Contractantes, le Centre est invité à suggérer des recommandations pour actions futures.